

Avant accord de branche :

Pas de possibilité d'imposer ou de modifier les congés payés sans accord de branche ou négociations individuelles :

Que prévoit l'accord ?

L'accord prévoit un régime dérogatoire aux règles légales applicables pour la fixation des congés payés :

⇒ possibilité d'imposer jusqu'à 6 jours ouvrables ou 5 jours ouvrés de congés par salarié.

(Les congés payés ainsi fixés doivent être effectivement acquis par le salarié. Il peut en revanche s'agir de congés payés restant à solder dans le cadre légal, avant le 31 mai 2020, ou à prendre sur la période de référence suivante, ouverte dans le cadre légal à compter du 1^{er} juin 2020).

⇒ délai de prévenance réduit à 1 jour franc au lieu de 1mois avant accord.

L'accord de branche précise que l'employeur **doit informer les salariés par écrit, quelle que soit la forme de cet écrit**, du **nombre de jours** de congés payés pris dans ce cadre et **des dates** de prise qui ont été fixées.

Comme pour toute prise de congés payés, une mention devra figurer sur le bulletin de paie des salariés concernés.

Sur quelle période s'applique l'accord ?

L'accord s'applique aux congés payés organisés par l'employeur dans le cadre exceptionnel mis en place par la Loi « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » sur la période du **23 mars 2020** au **31 août 2020**.